

**STATUTS
DE
L'ASSOCIATION DES UTILISATEURS LOGITUD**

7 octobre 2014

Association Des Utilisateurs Logitud
Hôtel de Ville – 86000 POITIERS



ARTICLE 1 – NOM

Les collectivités territoriales utilisant des logiciels de la société LOGITUD (dénommée LOGITUD Solutions depuis janvier 2005), sont convenues de fonder une association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom d'**Association Des Utilisateurs Logitud** dont l'abréviation est ADUL.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association, totalement indépendante de la société LOGITUD Solutions, a pour objet :

- De fournir un cadre juridique permettant aux adhérents :
 - o de progresser dans les techniques d'utilisation des logiciels de la société LOGITUD Solutions
 - o de présenter à la société LOGITUD Solutions des recommandations constructives pour le développement de ses produits
 - o de soumettre à la société LOGITUD Solutions les remarques et les idées des membres de l'ADUL en vue de l'aider à mieux adapter ses services aux besoins des membres de l'association et plus généralement de ses clients
- De fournir une organisation permettant aux représentants des collectivités territoriales utilisant des produits de la société LOGITUD Solutions :
 - o de promouvoir toute action pour la défense de leurs intérêts
 - o de mettre en œuvre des initiatives communes dans le domaine des techniques de traitement et de communication des informations : études de matériels ou de logiciels, enquêtes professionnelles etc.
 - o d'échanger sur les pratiques professionnelles et les évolutions intervenues ou à intervenir de l'environnement professionnel y compris sur les plans législatifs ou réglementaires
- D'agir en tout domaine en lien avec les logiciels de la société LOGITUD Solutions dans le seul intérêt des membres et de leurs représentants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les locaux de l'Hôtel de Ville de la commune de Poitiers, à savoir :

**Association ADUL - Hôtel de Ville
86000 POITIERS**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout autre lieu.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les collectivités territoriales adhérentes, à jour de leur cotisation, sont membres actifs de l'association. Chaque membre actif doit désigner son représentant par écrit au moment de son adhésion. Cette désignation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Le Conseil d'Administration peut demander à l'adhérent de remplacer son représentant en cas de défaillance de ce dernier. Chaque membre actif dispose d'un unique droit de vote.

Chaque membre à jour de ses cotisations, a accès de plein droit aux documents de l'association et en particulier à la liste de ses membres.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Le Conseil d'Administration se prononce sur toute demande d'adhésion.

Si nécessaire, le Conseil d'Administration pourra s'assurer auprès de la société LOGITUD Solutions qu'un adhérent ou un candidat à l'adhésion est bien utilisateur de l'un des logiciels de la société LOGITUD Solutions.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

La cotisation est annuelle. Son montant est déterminé par le Conseil d'Administration chaque année.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- automatiquement en raison du non paiement de la cotisation annuelle après une unique relance
- par décision du Conseil d'Administration pour motif grave ou en cas d'arrêt d'utilisation de l'un des logiciels de la société LOGITD solutions
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'adhérent concerné ayant été invité à fournir des explications par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations de ses membres
- les subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les départements, les Communes ainsi que les Etablissements publics
- toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur et notamment le produit des participations aux journées annuelles de l'ADUL

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs prennent part aux votes. Chaque membre actif ne dispose que d'une seule voix exprimée par son représentant désigné.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année à une date définie par le Conseil d'Administration, sur convocation écrite adressée sous forme de lettre ou de courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration au minimum de six représentants des membres actifs et au maximum de douze, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration si la collectivité territoriale qu'il représente n'est pas à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e)
- un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les fonctions de Président et de Trésorier sont incompatibles.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

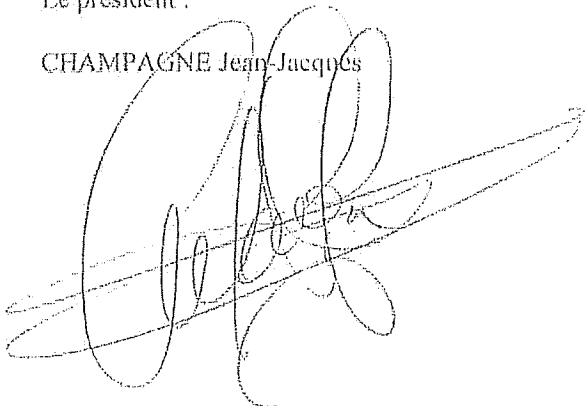
L'assemblée générale extraordinaire prononce la dissolution selon les modalités prévues à l'article 11 et sous réserve qu'au moins cinquante pour cent des adhérents soient présents ou représentés. A défaut de quorum, le Président convoque une seconde assemblée générale extraordinaire dans un délai de six jours qui aura à se prononcer à la majorité absolue quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Un liquidateur est nommé, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

le 7 OCT. 2014

Le président :

CHAMPAGNE Jean-Jacques



la secrétaire
MAURER Aurélie

